



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 4 juillet.

Question de validité d'un mariage contracté à Londres.

La Gazette des Tribunaux du 28 juin dernier a donné l'analyse des moyens respectifs invoqués par M^e Martin d'Anzay, pour M. Adolphe S....., demandeur en nullité et appelant, et par M^e Afforty, pour la demoiselle Julie Fauvel, se disant femme S....., défenderesse intimée.

M. Bérard-d'Esglaugeux, avocat-général, a rappelé les circonstances du mariage contracté en 1826, à Londres, entre M. Adolphe S....., Français, résidant depuis peu de jours en cette ville, et la demoiselle Julie Fauvel, qu'il avait enlevée à un comptoir de marchande de modes. Ce voyage avait eu pour but de soustraire M. Adolphe S..... à l'obligation de demander conseil respectueux à ses père et mère.

M. l'avocat-général, regardant la publicité comme essentielle au mariage, a considéré les publications en France, prescrites par l'art. 170 pour les mariages contractés à l'étranger par des Français, comme l'équivalent de cette publicité. Il a pensé qu'il n'en résultait pas, à la vérité, une nullité absolue, mais une nullité simplement relative qu'il dépendait des magistrats d'appliquer selon les circonstances. Or, toutes les circonstances de la cause démontrent que le sieur Adolphe S..... a cherché, par la clandestinité, à échapper aux sages observations de sa famille. Il n'a pas même appelé à l'acte de célébration des parents et des amis de sa mère domiciliés à Londres. En 1735, un arrêt du Parlement a déclaré nul, pour cause d'abus, un semblable mariage contracté à Londres, entre un sieur Charpentier, majeur, et la fille d'un réfugié français. Le Parlement a décidé que ce cas d'abus pouvait être invoqué par toutes les parties et par les contractans eux-mêmes.

En conséquence, l'organe du ministère public a conclu à l'infirmité de la sentence dont est appel, et à la nullité du mariage.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et après un quart d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant, conforme à sa jurisprudence :

Considérant que l'art. 170 du Code civil déclare valables les mariages contractés en pays étranger par des Français, et célébrés, suivant les formes prescrites par la loi du pays, sous la condition qu'ils auront été précédés des publications prescrites par l'art. 63;

Considérant que la loi n'a pas besoin de déclarer en termes exprès la nullité du mariage, à défaut d'accomplissement des formalités qu'elle prescrit pour en valider la célébration; qu'il est évident, au contraire, qu'elle impose cette nullité comme conséquence nécessaire de l'inexécution de ces mêmes formalités;

Considérant qu'Adolphe S..... et Julie Fauvel étaient Français l'un et l'autre; qu'ils n'avaient ni domicile ni établissement en Angleterre; qu'Adolphe S..... ne s'est pas conformé à la loi lors de son mariage contracté avec Julie Fauvel, environ deux mois après leur arrivée en Angleterre;

La Cour met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émettant, déclare le mariage contracté à Londres entre Adolphe S..... et Julie Fauvel, le 4 avril 1826, nul et de nul effet; ordonne la restitution de l'amende; condamne Julie Fauvel en tous les dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 26 juin et 4 juillet.

M. LE COMTE DE GALIFFET CONTRE LES HÉRITIERS DE MADAME DE RICHELIEU-FRONSAC.

1^o Le donataire d'une certaine somme à prendre limitativement sur des biens situés à Saint-Domingue, ne peut-il former opposition à la délivrance de l'indemnité attribuée au donataire principal de ces biens, chargé d'acquitter la donation secondaire, que pour le dixième de son émolument comme tout autre créancier?

2^o L'obligation imposée au donataire universel, par contrat de mariage, de tous les biens situés à Saint-Domingue, et depuis institué par testament héritier universel de tous les biens situés en France, de payer des donations particulières sur les biens de Saint-Domingue, est-elle LIMITATIVE OU DÉMONSTRATIVE?

En d'autres termes: Les donataires particuliers peuvent-ils exercer leur action sur les biens personnels de l'héritier universel?

La Gazette des Tribunaux du 23 décembre 1829 a rapporté le texte du jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, qui a jugé ces deux questions en faveur de M. le comte de Galiffet, donateur principal.

M^e Persil a attaqué devant la Cour le système de cette décision, au nom de M^{mes} de Montcaim et de Jumilhac, héritières de M^{me} la duchesse de Richelieu-Fronsac. Voici les faits de la cause :

M. le marquis de Galiffet, célèbre par ses riches possessions de Saint-Domingue, et propriétaire d'immeubles considérables en France, ayant perdu le seul revenu qui portait son nom, concentra ses affections sur des parents plus éloignés. M. le comte de Galiffet, son cousin-germain, et sur le fils de ce dernier, qu'il maria, en 1772, à une de ses nièces. Il lui fit donation (à M. de Galiffet fils) de tous ses biens situés à Saint-Domingue, donnant un revenu de 300,000 fr., mais avec réserve d'usufruit, et en outre aux conditions suivantes : 1^o que cinq ans après le décès du donateur, le futur époux payerait à la future épouse la somme de 500,000 fr., une somme égale à M^{me} de Galiffet, sœur de celle-ci, et 150,000 fr. à M. l'abbé de Galiffet; 2^o qu'après le décès du donateur l'usufruit des biens passerait à M. le comte de Galiffet, père du futur époux, qui payerait dès lors les intérêts des trois dernières donations jusqu'au remboursement du capital.

Le donateur s'obligeait enfin à faire durant sa vie 22,000 fr. de rente au futur époux, et cette rente se serait élevée à 62,000 fr. si M. le comte de Galiffet père fut devenu l'usufruitier. Depuis, M. le comte de Galiffet père hérita, par testament, des biens de France.

Il est inutile de rappeler par quels événements ces combinaisons furent dérangées. Le donateur principal perdit tout, et les donataires secondaires ne songèrent pas à le poursuivre.

Les deux lois d'indemnité en faveur des émigrés et des colons ont réveillé des intérêts jusqu'alors assoupis. Indépendamment d'un procès jugé à Aix entre M. le lieutenant-général comte de Galiffet et M^{me} de Coriolis, sa fille, une demande en délivrance d'un don de 300,000 fr. fut formée par M^{mes} de Montcaim et de Jumilhac, héritières de M^{me} de Galiffet, qui a épousé M. le duc de Richelieu-Fronsac; elles ont formé opposition à l'indemnité.

M^e Persil a soutenu, à l'audience du 26 juin, que, si les créanciers ne peuvent former opposition à l'indemnité des colons que pour un dixième de leurs créances, il n'en est pas de même des donataires particuliers. M. le comte de Galiffet doit donc payer, en outre, 4,500,000 fr., montant de la donation, ou renoncer à la donation universelle, si, au moyen de cette déduction, elle ne lui présente plus que de la perte.

L'avocat cite le propre arrêt de la Cour, prononcé en ce sens le 2 janvier dernier, et rapporté textuellement par la Gazette des Tribunaux du 3 janvier. Dans cet arrêt rendu contre les conclusions du ministère public, entre le sieur Clément, légataire universel d'un colon, et la dame Guyot, légataire particulière, la Cour a décidé qu'après l'acquiescement des dettes de toute succession, les legs particuliers doivent se prélever sur l'actif restant recueilli soit par les héritiers du sang, soit par le légataire universel; que c'est sous ce rapport seulement que les légataires particuliers participent au privilège des créanciers, à l'égard des héritiers et des légataires universels.

La Cour a de plus considéré que la contribution à faire entre le légataire universel et les légataires particuliers, conformément à l'art. 926 du Code civil, ne doit avoir lieu que quand il se présente des héritiers à réserve, et qu'enfin la loi de 1825 ne prononce la réduction au dixième qu'à l'égard des créanciers, et non à l'égard des légataires ou donataires particuliers.

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Persil a soutenu que la donation de 500,000 fr. payables sur les six millions de biens situés à Saint-Domingue, n'était pas limitative, mais démonstrative, et qu'elle indiquait seulement au donataire universel un moyen plus commode de libération. D'ailleurs, M. le comte de Galiffet, recevant chaque année, sur les biens de France, un revenu net de 200,000 fr. pouvait facilement, en cinq années, payer le million qui lui était imposé par le contrat de mariage de 1772.

C'est à lui à renoncer à la donation s'il la trouve onéreuse. Il a déjà touché, par les pensions à lui payées pour soutenir les charges du mariage, près de 1,300,000 fr. Il sera tenu de rendre 1,100,000 fr.

Dans tous les cas, les biens de Saint-Domingue ne furent-ils affectés que d'une manière démonstrative au paiement des donations particulières, M. le comte de Galiffet serait tenu d'abandonner en entier l'indemnité pour les biens des colons.

M^e Dupin a répondu pour M. le comte de Galiffet: « Un des premiers sentimens qu'on éprouve à l'aspect

d'une donation, c'est qu'il doit en général en résulter un avantage pour celui qui en est l'objet, et qu'elle ne doit pas devenir pour lui une cause de ruine; c'est ce que la loi romaine indiquait par cet axiome: *adjuvari non debet beneficii opportet*. M. le comte de Galiffet, loin d'avoir été enrichi de sept millions, se trouverait complètement dépouillé par le système de mon adversaire. On a jugé à propos de le présenter comme étant, pour ainsi dire, inaperçu dans la famille. On vous a présenté M^{mes} de Jumilhac et de Montcaim, nièces du testateur, comme les objets naturels de sa prédilection. Ces dames n'étaient plus proches parentes que d'un degré, et M. le comte de Galiffet occupait un rang considérable dans le monde; il était président à mortier au Parlement d'Aix, et membre des états de la province. »

Dans cette première plaidoirie, M^e Dupin s'est attaché à prouver par les clauses du contrat et par la conduite des parties lors des actes qui ont suivi, que les donations de 500,000 fr. faites, tant à la demoiselle de Galiffet, future épouse, qu'à sa sœur, devenue depuis duchesse de Richelieu-Fronsac, étaient spécialement et exclusivement affectées sur les biens de Saint-Domingue. « Avant la loi d'indemnité, ces dames ont consulté un pair de France, M. Lainé, jurisconsulte non moins habile qu'homme d'état distingué; il n'hésitait pas à regarder la clause comme *limitative*, et il se décidait en leur faveur par d'autres motifs. »

L'arrêt rendu par la Cour d'Aix en faveur de M^{me} de Coriolis, arrêt devenu inattaquable, puisque la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, était fondé sur des motifs différens de ceux de l'espèce actuelle, et si jamais il fut vrai de dire que les arrêts sont pour ceux qui les obtiennent, c'est bien dans cette cause.

« On argumente d'une consultation de M. Prudhen, professeur de droit à Dijon. Les textes de lois romaines citées par ce jurisconsulte, les exemples qu'on y a créés à plaisir sont au nombre de ces textes sur lesquels les docteurs peuvent gloser pour et contre. Le sieur rangeait ces lois romaines dans une classe de subtilités de droit qu'il appelait de *Apicibus juris*. L'immortel d'Aguesseau, en citant ces mêmes textes, a partagé cette opinion. »

La cause est continuée à lundi. M^e Dupin examinera la question de savoir si les donataires peuvent revendiquer, sur l'indemnité de Saint-Domingue, l'intégralité ou seulement le dixième de leur émolument.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 4 juillet.

M. le comte Réal contre MM. de Caraman. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 mai et 21 juin.)

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Attendu que la loi du 12 janvier 1816 a attribué au Roi le pouvoir d'éloigner de France plusieurs individus désignés, au nombre desquels se trouvait le comte Réal, et de les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit;

Attendu que, par ordonnance du 25 mai suivant, rendue en exécution de la loi du 12 janvier, les personnes désignées dans cette loi, donataires du domaine extraordinaire, furent déclarées privées des biens de ce domaine, lesquels seraient considérés comme ayant fait retour;

Que le comte Réal, donataire de quatre actions sur le canal du Midi dépendant du domaine extraordinaire, fut expressément compris dans cette ordonnance;

Que, par arrêté du directeur-général de la maison du Roi ayant le portefeuille, les héritiers de Caraman ont été remis en possession des actions sur le canal du Midi, considérées comme ayant fait retour au domaine, aux termes de l'ordonnance du 25 mai;

Attendu que si le comte Réal prétend que l'ordonnance du 25 mai a été rendue hors des délais prescrits par la loi du 16 janvier 1816, et que, par conséquent, ni cette ordonnance ni l'arrêté qui en a été la suite n'ont pu le priver des actions par lui réclamées, ce n'est pas au Tribunal qu'il peut appartenir d'annuler ou de modifier les dispositions, soit de l'ordonnance, soit de l'arrêté qui a remis les héritiers de Caraman en possession de ces mêmes actions;

Qu'attribuer aux Tribunaux une pareille autorité, ce serait détruire la séparation et l'indépendance respective des pouvoirs administratif et judiciaire, l'une des premières bases de notre droit public;

Que tant que ces ordonnance et arrêté n'auront pas été rapportés ou modifiés par les autorités compétentes, la demande du comte Réal ne saurait être accueillie par les Tribunaux;

Le Tribunal déclare le comte Réal non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERGER. — Audiences des 27 et 28 juin.

Accusation de dix vols avec circonstances aggravantes contre un jeune homme de 19 ans.

Un jeune homme de 19 ans, natif de la commune de Sillaos, arrondissement de Brignoles, paraissait devant cette Cour, accusé de dix vols, dont trois avec les circonstances aggravantes de l'escalade et de la nuit. Les sept autres vols avaient été commis sur les chemins publics d'Aix à Draguignan, avec des armes apparentes et avec menaces d'en faire usage, dans les mois de septembre, octobre et novembre 1828.

Jean Roux (c'est le nom de l'accusé) avouait les trois vols avec escalade; mais il niait les vols commis sur la grande route.

Parmi les pièces de conviction figuraient des fusils, des masques, des déguisemens, une montre et divers autres objets.

Un public nombreux suivait les débats de cette cause; on accourait pour voir un jeune homme qui, à peine parvenu à sa dix-neuvième année, annonçait tant de perversité et d'audace.

Jean Roux est d'une taille avantageuse; ses épaules rondes, sa large poitrine, annoncent une force athlétique; ses yeux noirs et vifs, qu'il dirige d'une manière oblique, sont toujours en mouvement, et contrastent avec le calme de sa figure.

Plusieurs témoins sont entendus; l'accusé repousse leurs déclarations, et prétend qu'ils se trompent. Il soutient qu'on ne peut pas l'avoir reconnu sur la route d'Aix à Draguignan, puisqu'il se trouvait alors à Marseille; mais il ne peut justifier de son alibi.

On annonce le témoin François Tissot, charretier à Pourcieux. A ce nom l'attention et la curiosité des spectateurs redoublent; on savait que Tissot avait une déposition essentielle à faire, et l'on conte en silence ce qu'il va dire.

Après avoir prêté serment, Tissot s'exprime en ces termes: « Je revenais d'Aix, le 13 octobre 1828, avec ma charrette, attelée de deux mulets; il était cinq heures du matin; le ciel était couvert de nuages; je me trouvais à sept ou huit cents pas de Pourcieux, lieu de mon domicile; comme il tombait une petite pluie, j'étais placé sous la tente ou cabriolet qui précède ma charrette, et je sommeillais, lorsque tout à coup je m'éveillai en sursaut aux cris redoublés que proférait un homme d'une voix forte et menaçante: arrête, coquin, ou je te brûle; au même instant, un fusil de gros calibre est fixé sur ma poitrine; je saisis vigoureusement le canon du fusil avec mes deux mains, je le détournai de ma poitrine, je fais tous mes efforts pour enlever le fusil des mains du voleur, et j'adresse quelques f... , quelques b... , d'autres mots énergiques à mes mulets, afin qu'ils précipitent leur marche; je voulais que la roue passât sur les pieds de l'homme qui m'arrêtait, afin de me délivrer de ses attaques. Les mulets couraient et la lutte se prolongeait; nous arrivâmes à une partie du chemin où se trouve un ruisseau; le voleur craignit que la roue de ma charrette ne le blessât, il abandonna le fusil et prit la fuite du côté d'Aix. Je descends de ma charrette, j'arme le fusil, et je lâche le coup au voleur; j'entendis le sifflement de la balle. Six minutes après, je vis, à la lueur que jetait le fanal placé à côté de ma charrette, un homme qui venait rapidement sur moi et qui agitait dans ses mains un large coutelas; cet homme se trouvait à dix pas, lorsque je crus prudent de fuir à toutes jambes et d'aller appeler du secours à Pourcieux, j'emportai le fusil avec moi. 7 ou 8 habitans auxquels je fis part de ce qui venait de m'arriver, se réunirent à moi et nous nous dirigeâmes vers ma charrette. Le voleur avait disparu; mais quelle fut ma douleur lorsque je trouvai mes deux mulets étendus par terre, nageant dans leur sang, et ma charrette à la même place où je l'avais laissée! Le voleur, dans un accès de rage et de férocité, avait éventré les mulets avec son coutelas et les avait percés de plusieurs coups. Un de ces deux mulets mourut peu de jours après, et l'autre ne tardera pas. »

L'accusation a été soutenue par M. Delaboulie, procureur du Roi. M^e Poulle-Emmanuel a présenté la défense de l'accusé et s'est livré à quelques considérations générales, sans aborder directement les nombreux chefs d'accusation.

Jean Roux ayant été déclaré, à l'unanimité, coupable des dix vols qui lui étaient imputés, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il a entendu l'arrêt avec la plus froide indifférence, et a déclaré qu'il ne se pourvoit pas en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 4 juillet.

Procès du *Corsaire*. — Diffamation et injure envers un Tribunal.

Les poursuites dont le *Corsaire* est l'objet ne sont en quelque sorte qu'un épisode de celles dirigées naguères contre le *Courier français*; elles ont pris naissance dans un article publié à l'occasion du jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle dans ce dernier procès.

Après les questions d'usage adressées à M. Viennot, rédacteur-gérant du *Corsaire*, qui s'est reconnu responsable d'un article ayant pour titre: *Sottise des deux parts*, la parole est donnée à M. Fournierat, substitut de M. le procureur du Roi.

« Messieurs, dit-il, usant de cette liberté d'examen et

de discussion, conséquence nécessaire de la faculté appartenant à chacun de publier ses opinions, et de la franchise dont jouit en ce moment la presse, les feuilles publiques les plus accréditées et les plus savantes ont cru devoir s'occuper d'un événement auquel, avec juste motif sans doute, dans un sens comme dans un autre, elles se plaisaient à attacher quelque importance. Dans cette conjoncture grave et délicate, tout jusqu'alors s'était passé avec autant de réserve que de convenance, et si, en raison de l'importance du fait reproché, les explications du ministère public avaient dû se montrer vives et pressantes, celles de l'avocat du prévenu, remplies de décence et de mesure, n'avaient cependant rien perdu de leur étendue et de leur énergie. Enfin, le prévenu lui-même, croyant devoir personnellement prendre la parole, n'avait rien dit non plus qui n'appartint à sa cause et qui dût exciter la désapprobation des magistrats.

« En cet état, tout devait porter à supposer que ce procès, dont un recours légal pourra saisir, ou a peut-être déjà saisi une autorité supérieure à la vôtre, deviendrait désormais étranger à ce Tribunal, et qu'alors, soumis à un débat plus solennel encore, la profonde sagesse et la haute impartialité de la Cour royale, nous apprendraient à la fois, par son arrêt, si la 6^e chambre avait, avec fondement, envisagé la prévention sous son véritable point de vue, et si en même temps elle avait fait, avec justice, l'application des dispositions pénales de la loi.

« Des exemples aussi salutaires n'ont malheureusement pas toujours été suivis. Un article inséré dans le *Corsaire*, nous force, en effet aujourd'hui, à vous rappeler quelques-unes des circonstances d'un procès qui, quel que soit son résultat ultérieur, sera toujours affligeant pour tout ami sincère de la religion, de l'ordre et de la tranquillité publique. Cet article est conçu dans les termes suivans:

Sottise des deux parts.

Par décret de la Convention nationale, sur le rapport de Maximilien Robespierre, le peuple français reconnaît l'existence de l'Être-Suprême, et l'immortalité de l'âme (7 mai l'an de grâce 1794.)

Par arrêt du Tribunal correctionnel, composé de MM. Philippe de la Marnière, Collet de Baudicourt, Mathias et Huart, sur les rapport et conclusions de M. Menjaud-Dammartin, le peuple français ne peut douter de la perpétuité des croyances chrétiennes (26 juin l'an de grâce 1829.)

L'organe du ministère public, discutant les expressions de cet article, soutient qu'en disant que les juges de première instance n'ont fait autre chose qu'une sottise, c'est-à-dire un acte dépourvu de jugement et d'esprit, le rédacteur a voulu flétrir d'une épithète injurieuse et la décision de la justice, et la personne des magistrats qui y ont coopéré. Plusieurs circonstances ne révèlent que trop l'intention du prévenu. Quatre des magistrats de la 6^e chambre, et l'avocat du Roi, sont nominativement désignés dans l'article. D'un autre côté, n'y a-t-il pas une sorte de stupidité et de délire à établir un rapprochement entre cette décision, rendue sous l'empire des lois et du système politique qui nous régissent, et l'affreuse conception à laquelle on a donné le nom de gouvernement révolutionnaire; entre l'organisateur à jamais exécration de tant de crimes et d'assassinats, et un paisible substitut du procureur du Roi?

Après avoir établi la culpabilité, sous le rapport du fait et de l'intention, M. l'avocat du Roi s'attache à prouver que les articles 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822 sont applicables. Il semble toutefois s'en rapporter à la sagesse du Tribunal sur celui des deux articles qu'il croira devoir appliquer.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, nous avons rempli le pénible devoir qui nous était prescrit, et vous en avez à coup sûr partagé la douleur et l'amertume. Unis entre-eux par les liens d'une estime et d'un attachement réciproques, autant que solidaires d'honneur et de considération, il n'est pas, certainement, un seul des membres de ce Tribunal, qui n'ait dû ressentir vivement la gravité de l'injure adressée à plusieurs de ses collègues, et auquel l'atteinte ainsi portée à ce qu'ils peuvent avoir de plus cher, n'ait fait un devoir d'en désirer la répression.

« Le silence et le mépris sont souvent, sans doute, les armes les plus redoutables qu'on puisse opposer à la diffamation et au sarcasme. Mais certaines circonstances semblent cependant interdire l'usage, et vous commander, au contraire, de sortir d'une impassibilité dont on chercherait, plus tard peut-être, à tirer quelque avantage. Ce n'est pas à lui seul en effet qu'appartient l'honneur public, et surtout le magistrat; c'est aux fonctions qu'il remplit, à la dignité de celles dont la sagesse du monarque n'a pas dédaigné de l'investir. Conservateur de ce précieux dépôt de confiance et de bonté, il doit constamment chercher à le rendre sans tache, et aussi pur qu'il aura pu le recevoir de mains aussi augustes.

« Telles ont été, Messieurs, les intentions du ministère public dans une conjoncture qui s'est présentée pour la première fois depuis l'établissement des lois répressives de la liberté de la presse, et telle a été l'obligation à laquelle il devait impérieusement obéir. La part qu'il a eue dans ces objurgations n'a pas été la moindre, et les reproches et les injures ne lui ont pas été plus épargnés. Mais sa fermeté, comme la vôtre, n'en a pas été et n'en sera jamais ébranlée, et aussi certains de l'estime des gens de bien que de la haine ou de la prévention des ennemis du repos public et privé, qu'il nous soit permis de nous écrier avec d'Aguesseau, le plus illustre de nos orateurs: « Reproches précieux, injures honorables, puissions-nous ne les point craindre! Puissions-nous même les désirer, et ne nous estimer jamais plus heureux que lorsque nous aurons en la force de les mériter! »

M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu un mois de prison et 300 fr. d'amende.

M^e Berville, avocat du *Corsaire*, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, on ferait un long chapitre des *malentendus* dans les affaires de ce monde; discussion littéraire, discussion politique, discussion judiciaire, tout, je l'ai souvent remarqué, repose sur des *malentendus*: cette affaire-ci n'est encore qu'un *malentendu*, je viens d'en acquiescer la conviction en écoutant les paroles du ministère public.

« Il faut, en effet, commencer par établir ici une distinction essentielle: ne confondons point l'injure et l'irrévérence. L'injure seule est l'objet de la loi pénale; l'irré-

vérence n'est justiciable que de l'opinion; si elle est commise à l'audience, à la face du juge, elle peut donner lieu à des peines de discipline que le Tribunal prononce à l'instant même; hors de l'audience, ce n'est plus qu'une simple inconvenance dont l'opinion fait justice, et qui échappe à la sévérité de la loi.

« Mais, me dira-t-on, comment distinguer l'irrévérence de l'injure? La nuance est facile à saisir: l'injure est l'imputation d'un vice déterminé; elle frappe l'homme dans ce qu'il y a en lui de plus sensible, dans ses mœurs, dans sa probité, dans son honneur; l'irrévérence ne s'attache qu'aux choses extérieures, telles que les qualités de l'esprit. Cette distinction n'est pas mon ouvrage; elle est depuis long-temps consacrée par la raison publique, et ce n'est pas d'aujourd'hui que le satirique a dit en parlant d'un poète honnête homme, mais difficile à lire:

Qu'il soit doux, complaisant, officieux, sincère,
On le veut; j'y souscris, et suis prêt à me taire;

Mais que pour un modèle on vante ses écrits,

Comme roi des auteurs, qu'on l'éleve à l'empire,
Ma bile alors s'échauffe, et je brûle d'écrire.

« Ainsi, retenons bien ce point essentiel pour l'appréciation de l'article incriminé. Contient-il une atteinte au caractère, à la moralité des magistrats, l'auteur est coupable d'injure; ne contient-il que des expressions plus ou moins inconsidérées, relativement à leur talent et à leur capacité judiciaire, il n'est coupable que d'irrévérence; vous pouvez le blâmer, vous ne pouvez le punir; car la faute n'a point été commise à votre audience. »

M^e Berville entre ensuite dans la discussion. D'abord il s'empresse de rendre hommage à la modération avec laquelle le digne organe du ministère public a soutenu la prévention. Il établit que cet article ne peut tomber sous le coup de la pénalité. On ne pourrait invoquer l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, puisque, d'après cet article, il faudrait que le délit fût qualifié dans l'exploit d'assignation, à peine de nullité de la poursuite. L'avocat puise un argument, en faveur de sa cause, dans cette incertitude même du ministère public, qui semble chercher sur quel texte il doit s'appuyer.

Au fond, M^e Berville reconnaît et déclare qu'il est autorisé à avouer pour le rédacteur du *Corsaire* que l'expression *sottise* est inconvenante; mais il établit qu'elle ne peut constituer un délit justiciable des Tribunaux correctionnels.

Après cette discussion approfondie et pleine de force, M^e Berville termine ainsi:

« Mais, dit le ministère public, vous avez fait un rapprochement outrageant entre les juges de la 6^e chambre et Robespierre. Comment pouvez-vous voir, dans ce rapprochement, une similitude, lorsqu'évidemment il n'est destiné qu'à présenter un contraste!

« Supposez que je vienne plaider devant vous, devenus pour un instant juges d'appel, la cause du *Courier français*, condamné en première instance, qu'aurais-je à vous dire? Je rappellerais d'abord ces principes si connus de tout le barreau: que la loi civile et la loi religieuse doivent être essentiellement séparées, que ce n'est point avec des décrets et des jugemens qu'on fait des articles de foi. Voulez-vous connaître, ajouterais-je, jusqu'où peut nous conduire l'oubli de ce principe? comparez deux époques éminemment dissemblables par leur caractère; voyez la même erreur, le même abus y résulter également de la confusion du principe légal et du principe religieux; ce que l'homme le plus sanguinaire, dans les temps du plus grand désordre, a fait à la tribune de la Convention nationale, des magistrats justement respectés dans un temps d'ordre et de calme, seront conduits à le faire également du haut du Tribunal où la loi les a placés. Gardez-vous donc, gardez-vous d'une confusion qui peut conduire à de tels résultats, qui peut rapprocher des choses et des hommes dissemblables... »

« Eh! bien, Messieurs, en vous tenant ce langage aurais-je mal plaidé ma cause? Aurais-je offensé les magistrats? Aurais-je dit quelque chose que les convenances les plus sévères ne puissent avouer? Et parce que le journaliste l'a dit en moins de mots, parce qu'il s'est borné à rapprocher les résultats sans marquer chacun des pas de la route qui devait y conduire, faut-il, lorsque le sens est clair et que l'intention n'est pas douteuse, condamner dans sa bouche ce qui serait innocent dans la mienne? »

« Que l'on ne craigne rien de la liberté de la presse, qui depuis quelque temps est en butte à des poursuites si actives. On l'incrimine, et pourtant tout est calme; le culte se soutient dans les temples, il est l'objet de tous nos respects; le prince, tranquille dans son palais, est entouré de l'affection de ses sujets; les chambres discutent en paix les projets de loi, quand on ne les retire pas (On rit). Tout est tranquille; la liberté de la presse est seule tourmentée, c'est à vous de la protéger, Messieurs, et aujourd'hui encore vous nous donnez une nouvelle garantie de la sollicitude que doivent vous inspirer les écrivains. »

Le Tribunal, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, a prononcé son jugement à peu près en ces termes:

« Attendu que dans son numéro du 30 juin dernier, le *Corsaire* a inséré un article intitulé, *Sottise des deux parts*;

Qu'en intitulant ainsi cet article, l'intention du rédacteur a été de livrer au mépris public les magistrats qui y sont nommés;

Attendu que cette expression constitue le délit tel qu'il est prévu et réprimé par les art. 5 de la loi du 25 mars 1822, et 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Faisant application desdits articles;

Condamne Viennot en quinze jours de prison et 300 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Election. — Sifflets et huées. — Outrage public envers M. de Balsac, président du collège électoral, et nommé député.

Par suite de la démission de M. Durand, député de la Moselle, le collège électoral du département fut convoqué à l'effet de procéder à la nomination d'un nouveau député. Le candidat ministériel était M. le baron de Balsac, président du collège, autrefois préfet à Metz, actuellement secrétaire-général au ministère de l'intérieur. Un autre candidat didot avait été mis sur les rangs; c'était le brave général Sémélé, qui a déjà siégé à la chambre, et sur lequel l'opinion publique appelait les suffrages des électeurs constitutionnels.

Le collège électoral commença ses opérations le samedi, 20 juin, et cette journée fut consacrée à la formation du bureau. Tout faisait présumer qu'il suffirait du lendemain pour nommer M. de Balsac député; car les amis du noble candidat allaient proclamant partout que sa nomination ne saurait être douteuse un seul instant, et que l'élection n'était qu'une pure formalité. Les choix faits antérieurement par le département de la Moselle étaient bien de nature à justifier les espérances ministérielles. Aussi avait-on déjà pensé à célébrer le triomphe de M. de Balsac... Un grand bal donné à la préfecture le dimanche soir devait reposer l'élu des émotions de la lutte électorale. Malheureusement la fête fut un peu dérangée, et l'ovation ajournée par un petit incident auquel les ministériels étaient loin de s'attendre. M. de Balsac n'avait pas réuni la majorité absolue des suffrages, et le nombre de voix données au général Sémélé n'était inférieur que de six à celles obtenues par M. de Balsac, en sorte que les constitutionnels pouvaient encore nourrir quelques espérances de succès.

Le lendemain devait avoir lieu le second tour de scrutin, et l'on conçoit que l'opinion publique, excitée par trois jours d'attente et de desirs, ait manifesté l'intérêt qu'elle prenait à ces débats. Aussi, pendant toute la journée, l'hôtel-de-ville, où se tenait le collège, fut-il entouré d'une grande quantité de personnes qui attendaient avec anxiété le dépouillement du scrutin. Enfin l'heure fatale arriva... Une foule considérable se pressait sous le vestibule et au pied de l'escalier de l'hôtel, impatiente de connaître un résultat qui n'aurait pas été douteux s'il eût pu dépendre de ses vœux... Mais bientôt tout espoir fut détruit, et l'on apprit que M. de Balsac avait obtenu la moitié des voix, plus une, ce qui lui donnait la rigoureuse et stricte majorité absolue. Le public, dispersé en groupes sous le vestibule de l'hôtel et sur la place, s'entretenait de cet événement, et sans doute allait se retirer, lorsque parut M. de Lardemelle, député du département, qui sortait du collège et traversait la foule pour gagner son tilbury qui l'attendait à la porte. A son apparition, de nombreux sifflets retentirent sous le vestibule et sur la place. L'honorable député, voulant probablement mettre fin à ce concert discordant, s'arrêta vers le milieu de la place et se retourna vers les groupes d'individus qui siffaient, dans l'intention de leur faire sentir l'inconvenance de leur conduite. Mais hélas ! l'irrévérence était portée à son comble; la voix du député fut méconnue, et ses paroles (si tant est qu'il en proféra) furent étouffées sous le bruit de nouveaux sifflets et de cris inarticulés vulgairement appelés *huées*. Forcé était de s'éloigner de cette tourbe indisciplinée. Aussi M. de Lardemelle prit-il le parti de s'en aller, et son léger tilbury l'eut bientôt transporté hors de la portée des clameurs plebéiennes.

Mais ce n'était pas tout, et M. de Lardemelle avait à peine disparu que survint le nouveau député. M. de Balsac, tout préoccupé sans doute du succès qu'il venait d'obtenir, montait d'un pied léger dans sa voiture, quand les aigres sifflets recommencèrent avec plus de force qu'auparavant. Le noble élu, loin de prendre la chose au sérieux, ainsi que l'avait fait son collègue, se contenta de saluer la foule très-gracieusement, dit-on. Ce salut, moitié dédaigneux, moitié railleur, désarma tout-à-coup la colère constitutionnelle des bons Messins, et les sifflets n'a compagneurent M. de Balsac que jusqu'au bout de la place.

Tout ce bruit s'était perdu dans les airs, sans laisser de traces, et déjà l'on n'y songeait plus, lorsqu'on apprit que la police faisait d'actives recherches pour découvrir les siffleurs. Bientôt l'on sut que des poursuites avaient lieu, et deux citations en police correctionnelle se tardèrent pas à conduire sur les bancs du tribunal MM. Barbery et Maline Capiomont, sous la prévention d'outrage public envers M. de Balsac seulement. Quant à M. de Lardemelle, il n'en fut plus question, du moins dans l'assignation donnée aux prévenus.

Le 29 juin, jour où l'affaire fut appelée, encore bien que, d'après l'usage des audiences, elle ne dût venir que le 3 ou le 4 juillet, l'enceinte du Tribunal était remplie de nombreux auditeurs curieux de connaître l'issue d'un procès qu'on pouvait regarder comme la queue de l'élection. Trois témoins à charge furent entendus, et tous trois appartenaient à la police. Deux d'entre eux ne savaient rien, si ce n'est qu'on avait considérablement siffilé. Un seul, l'agent de police Noblet, affirma qu'il avait vu siffiler M. Barbery. Sa déposition fut loin d'être aussi concluante à l'égard de M. Maline Capiomont; Noblet déclara qu'il avait remarqué sur la bouche de M. Capiomont, un mouvement des lèvres semblable à celui qu'on fait quand on siffle, mais que la distance de vingt ou trente pas qui le séparait de ce dernier, et la grande quantité de sifflets qui se faisaient entendre, l'avait empêché de distinguer celui du prévenu. Plus tard, et dans une autre partie de sa déposition, le témoin déclare qu'il a entendu le sifflet de M. Capiomont, mais qu'il formait un son beaucoup plus faible que celui de ses voisins.

M. le président invite le témoin à donner au Tribunal une idée du degré de force du sifflet de Capiomont. Alors le témoin déferant à l'invitation de ce magistrat, pousse un léger sifflement assez semblable à celui du serpent à sonnettes; cet imperceptible murmure parvient à peine jus, d'un banc des avocats.

M. le président : Mais puisque le sieur Capiomont ne siffilait pas plus fortement, comment est-il possible que vous ayez pu distinguer le bruit de son sifflet, au milieu de celui beaucoup plus considérable que faisaient les autres sifflets ?

L'agent de police : J'ai pourtant cru reconnaître son sifflet.

M. le président : Vous étiez à vingt ou trente pas, comment, à cette distance, avez-vous pu reconnaître un sifflet que vous nous représentez comme plus faible que ceux environnants; il devait se confondre avec les autres, et ne pouvait parvenir seul à votre oreille.

Le témoin paraît ne pouvoir trop expliquer ce fait; cependant il persiste dans sa déposition. Interrogé de nouveau, et pressé par un de messieurs les magistrats, de

dire s'il a l'intime conviction que Capiomont ait siffilé, l'agent de police se borne à répéter qu'il lui a semblé que Capiomont siffilait. Quant à Barbery, il est certain qu'il a siffilé long temps, et le témoin déclare avoir parfaitement reconnu qu'il siffilait *supérieurement*... à tous les autres.

Le Tribunal a entendu plusieurs témoins à décharge; l'un d'eux affirme que M. Capiomont blâmait les sifflets, disant que ce n'était pas à M. de Balsac qu'ils devaient être adressés.

Enfin on procède à l'interrogatoire des prévenus, et rien n'égale l'étonnement des spectateurs, quand le greffier, appelant M. Barbery, on voit paraître un vieillard de 75 ans, borgne, et voyant très-peu de l'œil qui lui reste. C'est à peine s'il peut aller seul jusqu'au pied du Tribunal; sa démarche chancelante, ses cheveux rares et blancs, sa physionomie essentiellement pacifique, tout fait douter que ce soit là l'intéressé signalé par l'agent de police Noblet; rien dans son allure ne révèle le perturbateur, ou, comme dit la *Gazette de France*, le dangereux ennemi de l'autel et du trône. C'est en vain qu'on cherche sur sa figure quelques-uns de ces traits qui décèlent les apôtres de l'anarchie et de la destruction; en un mot, son ensemble n'offre absolument rien de révolutionnaire.

M. le président, après lui avoir demandé ses nom, prénoms, etc., lui fait la question habituelle : « Avez-vous déjà été repris de justice ? »

Barbery : Non certainement; mais il paraît qu'il y a commencement à tout.

M. le président : Cette réponse n'indique pas que vous ayez grande confiance dans la bonté de votre cause.

Barbery : Vous avouerez, M. le président, que lorsqu'on est arrivé jusqu'à l'âge de 75 ans, sans avoir rien eu à démêler avec la justice, c'est commencer un peu tard.

M. le président : Pourquoi sifflez-vous lorsque M. de Balsac est passé sur la place de l'Hôtel-de-Ville ?

Barbery : J'avais été à la Préfecture, pour consulter à l'occasion d'un arrêté qui m'intéresse; j'avais demandé à MM. les conseillers de préfecture la date d'une loi dont j'avais besoin; ils avaient eu la bonté de me la donner, et je revenais avec la loi, en passant par la place de l'Hôtel-de-Ville, qui se trouve sur mon chemin; lorsque je remarquai sur cette place beaucoup de monde assemblé. Dans ce moment je perdis mon chien, qui, probablement, s'égarra dans les groupes; je le cherchai, et ne pouvant circuler au milieu de tant de personnes, je pris le sifflet que je porte toujours sur moi, et je m'en servis, comme je le fais habituellement, toutes les fois que j'appelle mon chien.

M. le président : N'avez-vous pas vu la voiture de M. de Balsac ?

Barbery : J'ai vu effectivement une voiture, et j'ai demandé à qui elle appartenait; mais on me répondit que c'était celle de l'évêque; j'ai su depuis qu'elle renfermait M. de Balsac.

M. le président : Vous avez siffilé lorsque la voiture passait ?

Barbery : Sans doute; j'ai siffilé même auparavant; j'étais si troublé de la perte de mon chien, que je sifflais continuellement dans l'espérance de le retrouver.

M. le président : Mais vous avez dû entendre les sifflets qui retentissaient dans la place : cela n'a-t-il pas éveillé votre attention ?

Barbery : Je ne pensais qu'à une chose, c'était à mon chien. Je n'ai rien entendu, tant j'étais préoccupé, et je ne songeais guère à M. de Balsac.

Des témoins à décharge, entendus par le Tribunal, déclarent en effet que Barbery a un chien, et que depuis long-temps il a fait l'acquisition d'un sifflet dont il se sert pour l'appeler. Plusieurs personnes déposent de ce fait, et disent l'entendre faire usage de son sifflet à chaque instant de la journée.

M. le substitut du procureur du Roi, après avoir reconnu combien la prévention était dépourvue de preuves, a pris des réquisitions tendantes au renvoi des deux prévenus.

La tâche des défenseurs se réduisait à peu de chose. L'avocat de Barbery, rappelant la vie de son client, a énoncé un fait qui, dans le cas où l'on aurait supposé qu'il put s'occuper de politique, devrait faire penser qu'il n'aurait été rien moins que disposé à siffiler M. de Balsac. En effet, Barbery est un ancien huissier de la chambre de Monsieur; son nom se trouve encore inscrit en cette qualité sur l'*Almanach de la Cour* de 1782, et l'avocat exhibe deux énormes feuilles de parchemin sur lesquelles se trouve le brevet de *valet de chambre* et celui d'*huissier de la chambre*, obtenus par Barbery et conservés par lui avec un soin religieux. Ces précieuses reliques dont il ne s'est pas dessaisi, même au risque d'être poursuivi pendant la terreur révolutionnaire, prouvent assez quelle serait son opinion politique, si jamais il en avait une.

Le défenseur de Capiomont fait observer les contradictions qui existent dans la déposition de l'agent de police Noblet; il soutient d'ailleurs qu'un individu placé à la distance où était Noblet, fut-il *lynx*, fut-il même commissaire de police, ne pouvait ni apercevoir le mouvement des lèvres, ni distinguer le son qui en sortait au milieu du chœur de sifflets qui retentissait alors sur la place.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a rendu un jugement dont voici la substance :

Attendu qu'il est justifié par l'information faite à l'audience, que de nombreux sifflets se firent entendre, le 29 juin, au moment où M. de Balsac sortait du collège électoral;

Mais attendu qu'aucune charge ne s'élève contre Capiomont; Attendu que si Barbery a siffilé, il est possible que ses sifflets aient eu pour but d'appeler son chien, et non d'outrager M. de Balsac;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les deux prévenus, sans frais.

Les nombreux auditeurs attirés par cette affaire soupiraient, en sortant, de la méprise de la police, qui avait gratifié le député des sifflets adressés au chien de Barbery; mais pendant que les spectateurs se félicitaient de l'issue

du procès, l'un d'eux fredonnait entre ses dents ce refrain de Béranger, arrangé à la manière des proverbes de Basile :

Le sifflet ne vous est permis,
Biribi,
Qu'à la façon de Barbery,
Mes amis.

EXPÉDITION CONTRE LES BRIGANDS-DEMOISELLES.

Saint-Girons (Ariège), 26 juin.

C'était aujourd'hui jour d'audience forestière. Selon la coutume, beaucoup d'amateurs s'y étaient rendus. Le palais de justice était encombré de délinquans. M. le procureur du Roi réquerait force amendes, et les juges les prononçaient avec contrainte par corps.

On était à peu près à moitié séance lorsqu'une personne mystérieuse est venue, le chapeau à la main, parler à l'oreille de M. le sous-inspecteur des eaux et forêts. Celui-ci, de prendre son chapeau et de partir, laissant sur le bureau son code, son commentaire, et l'épaisse liasse des procès-verbaux qui restaient à juger.

Chacun s'est dit : *Il y a du nouveau*. Je suis sorti de l'audience, et je n'ai pas tardé à percer l'obscur nuage qui couvrait pour un moment notre horizon politique. Dès le point du jour, une grande diablesse de guerrière s'était montrée à la population de Rivérenet, ayant moustaches noires, un casque pardessus la coiffe, et un long sabre pendu aux cotillons; elle était suivie de deux autres un peu moins grandes, aussi bien armées, et qui semblaient, à leurs manières respectueuses, être aux ordres de la première. Elles parlaient une langue inconnue; et soit qu'on n'ait pu les comprendre, soit que la peur ait chassé tout le monde autour d'elles, on n'a pu rapporter le moindre discours. On est venu annoncer cette nouvelle à St. Girons. Au portrait qu'on a fait de ces *Demoiselles*, à leur armure, à leur maintien, on a jugé qu'étaient trois libérales. *Vite aux armes ! En avant les gardes !*

M. le sous-inspecteur, comme je l'ai dit, avait aussitôt obéi au commandement. Il était déjà à la tête de son monde. Une nuée de voltigeurs, le sac sur le dos, se rangeaient en bataille au son aigu des cornets. Toute la gendarmerie accourait pour soutenir la marche. L'alarme était dans toute la ville et aux environs. M. le sous-préfet était monté à cheval; et telle était l'ardeur des citoyens, qu'on a vu, comme à Sparte, des mères porter les armes à leurs fils. A midi, tous les corps se sont mis en mouvement. Dans moins d'une heure, l'armée est arrivée au pied de la montagne où dominaient les bois. Elle s'est formée sur trois colonnes; et tandis que la forêt allait être attaquée au levant, au couchant et au midi par M. le sous-préfet, elle était serrée au nord par M. son fils, maire de Montjoye, lequel, à la tête des gardes nationales de sa commune, devait se porter sur le derrière des *Demoiselles*. Le temps était superbe; c'était le soleil d'Austerlitz! A deux heures, un détachement de gardes forestiers avait reçu ordre de pénétrer dans l'épaisseur des bois. A chaque pas, ces éclaireurs croyaient voir ou entendre une *Demoiselle*. Mais bientôt un épais nuage a obscurci le jour; quelques éclairs ont annoncé l'orage; et le bruit du tonnerre, dans ces vallées profondes, a tenu lieu d'artillerie. Jusques là, notre armée avait tenu bon; mais quand elle a vu la pluie tomber par torrens, elle s'est débandée, et les guerriers sont arrivés à quatre heures à Saint-Girons, mouillés comme des canards. Il y aurait eu de l'injustice à publier les noms de ceux qui se sont le plus distingués; tous ont fait preuve de bonne volonté et même d'audace. Toutefois, on a remarqué que ce n'est pas sans murmurer un peu que la troupe de ligne séchait ce soir son habit et ses pantalons.

Fait au bivouac, le 25 juin 1829.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Eugène Jouon, de Rennes, a été nommé greffier du Tribunal civil de Brest, en remplacement de M. Clérec aîné, nommé juge-de-paix du second arrondissement.

— Pierre Sallé, serrurier et armurier, Thérèse Fiat, femme Sallé, Servien Favier et Claudine Marcel, femme Favier, comparaissent, le 30 juin, devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), sous la double accusation capitale de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Les faits rapportés dans l'acte d'accusation n'ont point varié aux débats. Néanmoins, malgré l'énergique réquisitoire de M. Riussec, avocat-général, et sur les plaidoiries de MM^{es} Vachon, Charassin et Bacot, les jurés, après une heure de délibération, ont résolu négativement, à la majorité de 8 contre 4, toutes les questions qui leur étaient soumises, et les accusés ont été acquittés.

PARIS, 4 JUILLET.

— Un jeune licencié devait aujourd'hui, à l'audience solennelle de la Cour royale, prêter le serment d'avocat; mais comme il n'était point revêtu de la *chausse ou chaperon*, M. le premier président lui a fait un reproche de ce qu'il ne se présentait point, dans une circonstance aussi grave, avec le costume complet qui convient à sa profession. La réception du serment a été ajournée, et le jeune licencié s'est retiré un peu confus.

— Un événement déplorable, arrivé hier, 3 juillet, a plongé dans la consternation la commune de Bourg-la-Reine, près de Paris. M. Gabriel Galois, maire de cette commune depuis 15 ans, et père de trois enfans, s'est donné la mort en s'asphyxiant. Les bruits les plus étranges se sont répandus sur la cause de ce suicide. Il paraît qu'une division fâcheuse existait entre le maire et le curé, qui lui attribuait à tort plusieurs couplets de chansons, qu'on avait composés sur ce jeune ecclésiastique. A ce sujet, une dénonciation fut adressée simultanément au sous-

préfet de l'arrondissement et au préfet de la Seine, et M. Galois en conçut un chagrin auquel on attribue sa fatale résolution. Tous ses administrés, dont il avait su se concilier l'estime et l'affection, ont accompagné ses dépouilles mortelles jusqu'au cimetière. On annonce que tous les maires des communes voisines doivent assister au service qui sera célébré en son honneur, et que les habitants de Bourg-la-Reine se proposent de lui élever un monument.

On se plaint depuis long-temps que la procédure sur les faillites est trop longue et trop coûteuse, et que les frais qu'elle occasionne absorbent une partie et souvent en totalité le gage des créanciers. C'est pour obvier à cet inconvénient, que sans doute la loi nouvelle fera disparaître, que M. Aubry, rue Vivienne, n. 23, s'est chargé spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

L'Agence générale, place de la Bourse, n. 31, paie à bureau ouvert la liquidation des paiemens à terme fixe de 1824. Le maximum de cette liquidation est de 9 1/2 p. 0/0, et la moyenne proportionnelle de 8 p. 0/0 par an. Le tableau de cette opération, que nous avons sous les yeux, ne laisse rien à désirer sur l'exactitude des résultats. C'est ainsi qu'on doit en agir avec le public: on doit mettre sa conduite au plus grand jour, et appeler sur ses travaux les investigations les plus sévères. La loyauté de cette administration lui mérite chaque jour de nouveaux suffrages; aussi la plupart de ses clients de 1824 continuent-ils leurs placements pour une nouvelle période de cinq ans. On trouve, en effet, un emploi de fonds qui puisse donner 8 p. 0/0 par an, en conservant aux familles les capitaux des actionnaires décédés? Nous voyons dans le tableau de cette liquidation que l'administration rend 3900 fr. aux héritiers des sociétaires décédés dans le cours de cette période quinquennale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ.

Rue Richelieu, n^o 15.

Adjudication, le samedi 11 juillet prochain, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sur la mise à prix de 1,485,000 fr., de la belle **TERRE PATRIMONIALE** de Franconville-sous-Bois, château, grand parc dessiné à l'anglaise avec des eaux admirables, sur un point élevé d'où la vue n'a point de bornes, vergers, potagers, glacière, ferme et bâtimens d'exploitation, bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété, le tout situé communes de Saint-Martin-Dutertre et de Bellay, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice, et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château. La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ; elle a été estimée par experts à la somme de 1,485,486 fr. Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix. S'adresser sur les lieux pour voir la terre, et à Paris, 1^o à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 15; 2^o à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6; 3^o à M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39; 4^o à M^e DALOZ, notaire, rue Sainte-Honoré, n^o 333; 5^o et enfin à M. MEJAN, rue Taibout, n^o 17.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 8 juillet 1829, heure de midi, consistant en commodes, secrétaires, tables, couchette, table de jeu, fauteuils en bois d'acajou, lits de plumes, couvertures, traversins, rideaux, pendule, glaces, cheminée à la prussienne, chaises, batterie de cuisine et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 8 juillet 1829, à midi, consistant en commode et secrétaire à dessus de marbre, bureau, le tout en bois d'acajou; glaces, vases de fleurs artificielles, flambeaux, pendule, rideaux de mousseline, tables, chaises foncées de paille, quantité de bois de charpente de différentes longueurs et épaisseurs, chevaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 8 juillet 1829, heure de midi, consistant en commode, bergère, chaises et lavabo en bois d'acajou, pendule et vases à fleurs en albâtre, glaces et beaucoup d'autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

OEUVRES DE M. MERLIN.

Cette collection que l'auteur, par une lettre du 2 mai 1829, déclare être définitive, se compose comme suit:

- 1^o Répertoire de Jurisprudence, 5^e édition, 18 vol. in-4^o imprimés; 16 fr. le vol.
 - 2^o Questions de Droit, 4^e édition, 8 vol. in-4^o, cinq imprimés, le sixième sous presse; 16 fr. le vol.
 - 3^o Deux volumes d'augmentations pour les propriétaires des 2^o et 3^o éditions des Questions de Droit; 18 fr. le vol.
 - 4^o Une édition des mêmes œuvres, grand in-8^o, 52 vol., savoir: Répertoire, 36 imprimés.
- Questions, 16 vol., dont dix imprimés et deux sous presse; 9 fr. le vol.
- Ces OEuvres que l'on se procurait chez M. Roret, libraire, quai des Augustins, n^o 17, ne se trouvent aujourd'hui soit complètes, soit par volumes séparés, que chez M. Remoissenet, propriétaire-éditeur, rue de Valois-Batave, n^o 6. Il faut, de toute nécessité, pour les obtenir, s'adresser à lui ou à ses commis voyageurs, porteurs de sa lettre de crédit.

DU DEGRE DE COMPETENCE DES MEDECINS dans les questions judiciaires relatives aux *Aliénations mentales*, et des théories physiologiques sur la *Monomanie*; par Elias REGNAULT, avocat.

1 vol. in-8^o, à Paris, chez B. WAREZ, rue de la Calandre, n^o 19. Prix: 4 fr. 50 c.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

LES

DARTRES

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de Médecine, le 4 janvier 1825. — 4^e édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOU vient de publier la 4^e édition de son *Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres*.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées, sur des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 13; chez LADVOCAT, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfans, n^o 32. — (TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE.)

ART

DE CONSERVER ET D'EMPLOYER

LES FRUITS,

Contenant tous les procédés les plus économiques pour les dessécher et les confire, et pour composer les liqueurs, vins liquoreux artificiels, sirops, glaces, boissons de ménage, etc.; 3^e édition, augmentée des moyens de construire des glacières domestiques et d'une fontaine à conserver la glace. — 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco.

A Paris, chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.,

Une magnifique **MAISON** de campagne, sise à Pantin, à une demi-heure de la barrière,

Consistant 1^o en une maison d'habitation en forme de château entre cour et jardin, élevée de deux étages et renfermant 33 pièces parquetées et lambrissées; 2^o en deux pavillons parallèles, l'un pour les écuries, l'autre pour les remises, serre-melonnrière, colombier, basse-cour entourés de murs, etc.;

Jardins anglais et potager contenant 5 arpens, et entourés de murs, source d'eau vive alimentant le jardin, la basse-cour et la maison, et formant une gerbe de sept jets s'élevant à quinze pieds.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

ÉTUDE DE M^e DALOZ, NOTAIRE,

Rue Saint-Honoré, n^o 333.

A vendre par adjudication, sur une seule publication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi,

Une **PROPRIÉTÉ** sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux (Seine), attenant au bois de Verrières, consistant en 7 hectares 31 ares 4 centiares ou 21 arpens 39 perches, divisés en jardin d'agrément, vergers plantés d'arbres fruitiers, bois taillis et de haute futaie. Sur le point le plus élevé de cette propriété se trouvent 1^o une jolie maison de campagne; 2^o et un moulin à vent, de forme circulaire, nouvellement construit en pierre.

Cette propriété a une entrée par le hameau d'Aulnay. L'adjudicataire pourra traiter à l'amiable du mobilier garnissant la maison. Mise à prix: 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333, dépositaire du cahier d'enchères; et pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

ÉTUDE DE M^e DALOZ, NOTAIRE,

Rue Saint-Honoré, n^o 333.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi,

- Quatre **MAISONS**, situées à Paris,
 - La première rue des Filles-Dieu, n^o 17, sur la mise à prix de 35,000 fr.
 - La deuxième, rue Verderet, n^o 3, sur celle de 35,000
 - La troisième, faisant le coin des rues Gracieuse et Triperet, quartier du Jardin-des-Plantes, sur celle de 14,000
 - Et la quatrième, rue Triperet, n^o 3, avec un petit jardin, sur celle de 4,000

S'adresser, pour voir les maisons, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Adjudication définitive, le dimanche, 12 juillet 1829 à midi, étude de M^e PINEL, notaire à Boulogne, par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly, et dudit M^e PINEL, de 1^o trois

MAISONS se tenant, audit Boulogne, route de la Reine, près la rue d'Aguesseau, occupées par des maîtres blanchisseurs; la première, par M^{me} Plessis; la deuxième, par M. Béranger, et la troisième, par M. Raffard; toutes trois d'un rapport certain; 2^o Une **MAISON**, même lieu, rue d'Aguesseau, n^o 2; 3^o Et sept lots de **TERRAIN**, commune dudit Boulogne, dont plusieurs sont propres à bâtir. S'adresser, pour voir les maisons, à la dame ELISABETH, épicière, route de la Reine, et pour tous autres renseignements, auxdits M^{rs} LABIE et PINEL.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESES jeune, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une **MAISON**, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n^o 25: la location de cette maison se divise en dix appartemens grands et petits, d'une distribution commode. S'adresser audit M. FROGER-DESCHESES jeune, notaire, rue de Sèvres, n^o 2.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un **ETABLISSEMENT INDUSTRIEL** donnant 70,000 fr. de bénéfices par année. S'adresser à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

A céder une **ÉTUDE** d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaçant près ce Tribunal. S'adresser, pour en traiter, à M^e TIBLE, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

Excellent et beau **PIANO** moderne du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

A louer une **BOUTIQUE** et plusieurs très jolis **APPARTEMENS** (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

ATHÉNÉE DES ARTS.

Médaille et brevet pour une presse autographique donnant trois cents épreuves d'une écriture faite sur papier du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser, pour plus de renseignements, à M. PERRON, rue Saint-Honoré, n^o 123, hôtel d'Aligre. Il tient aussi des presses lithographiques à 160 fr. Affranchir.

L'usage du **CHLORE** dans les **MALADIES DE POITRINE** se propageant journellement et avec d'autant plus de facilité que M. Gannal, en faisant connaître sa belle découverte, en a en même temps rendu les procédés publics, nous pensons être agréables aux praticiens et aux personnes qui en font usage, en faisant savoir que M. Gannal a chargé spécialement M. PAUL-MARTIN de la préparation du **CHLORE** tel qu'il désire qu'il soit employé, et qu'on pourra se le procurer, ainsi que ses appareils et la notice sur leur emploi, en sa pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 26.

Nota. — On fait des envois en province et à l'étranger.

DECOUVERTE POUR REMPLACER LA GLACE.

C. Burée, marchand de cristaux et porcelaines, rue de l'Arbre-Sec, n^o 49, près la fontaine de la rue Saint-Honoré, dépositaire de l'invention de bouteilles à rafraîchir, dites *alcarazas*, a l'honneur de prévenir le public qu'elles portent toutes au fond extérieur un timbre incrusté dans la pâte indiquant son nom et son adresse, qu'ainsi elles ne peuvent être confondues avec des imitations semblables pour la forme. Les *alcarazas* du sieur Burée ont la propriété de congeler naturellement l'eau en peu de minutes, il les vend avec garantie; il y en a de divers prix mais très modérés; il fait des envois dans les départemens et à l'étranger. — (Affranchir.)

NOUVELLE EAU DE FLEUR D'ORANGE.

Il en est de l'eau de la fleur d'orange comme de tout autre marchandise; on en fabrique à tout prix. Cependant, il n'en est pas de même de celle que nous annonçons aux amateurs, et que MM. les médecins, sans doute, sauront apprécier.

Cette eau est distillée et concentrée exclusivement avec des pétales, c'est-à-dire, uniquement avec le blanc de la fleur d'orange. Cette eau est tellement supérieure, sous tous les rapports à celle qu'on livre ordinairement au commerce, qu'elle a encore l'avantage, au lieu d'être laiteuse, d'être de la plus grande limpidité, et tirant, par sa force, sur le violet; enfin, d'être également bien suave, et de se conserver sans s'altérer. Une telle eau est précieuse pour les crèmes, pour l'eau sucrée, et fort agréable pour parfumer les monchoirs ou tout autre linge. Le prix de la taupette est de 3 fr. On ne la trouve que chez l'auteur du nouveau cosmétique qui blanchit la peau et ranime le teint. — Prix: 5 fr.

S'adresser à M. LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n^o 253.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 3 juillet 1829.

- Demoiselle Guérin, lingère, boulevard des Italiens, n. 2 (Juge-commissaire, M. Barel. — Agent, M. Lopinat, rue Saint-Denis, n. 208.)
- Dame Dallot, tenant hôtel garni, rue de la Chauvrière, n. 42. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Abadie, rue des Jeûneurs, n. 18.)
- Dacosta, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 27. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Amphons, rue des Fossés-Montmartre, n. 27.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.